

**Conditions générales d'achat
de
FLABEG France S.A.S.
Sarrewerden**

Version: Août 2017

I. Dispositions générales, champ d'application

1. Nos Conditions Générales d'Achat ci-après sont exclusivement applicables pour toutes livraisons et fourniture de services effectués pour notre compte. Elles s'appliquent à l'exclusion des autres stipulations, en particulier de vos conditions générales (vous êtes ci-après désigné le "Fournisseur"), que nous ayons ou pas expressément rejeté lesdites conditions générales. Nos Conditions Générales d'Achat s'appliquent également exclusivement si, ayant connaissance d'autres conditions générales, nous acceptons une livraison ou une fourniture de services sans réserves.
2. Nos Conditions Générales d'Achat s'appliqueront aussi exclusivement à l'ensemble des livraisons et prestations de services qui seront effectuées par le Fournisseur dans le futur ; elles s'appliqueront dans leur version en vigueur consultable sur le site Internet www.flabeg.com.

II. Commande et conclusion d'un contrat

1. Sauf période d'engagement expressément stipulée dans notre commande et à condition que nous n'ayons pas reçu de confirmation de notre commande de la part du Fournisseur, nous serons tenus par notre commande pour une durée d'une semaine à compter de la date de ladite commande.
2. Tout changement ou modification de notre commande ne sera effectif qu'après confirmation écrite de notre part.
3. Les versions préliminaires, calculs, modèles de projet ou autres documents transmis par le fournisseur préalablement à la conclusion d'un contrat seront gratuits et ne seront pas contraignants.

III. Livraison, transfert de risque

1. Sauf accord écrit contraire, les livraisons sont effectuées conformément aux conditions DDP (Incoterms 2010) dans nos locaux ou tout autre lieu de livraison indiqué par nous. Le risque de perte ou de dommage causé aux biens sera transféré conformément aux conditions DDP (Incoterms 2010). Les livraisons partielles nécessitent notre accord écrit préalable. Chaque livraison s'accompagnera de bons de livraisons (en double exemplaire), sur lesquels seront mentionnées les informations relatives à la commande, la description précise du produit et le numéro de référence dudit produit. Les bons de livraison n'incluront pas d'indication de prix ou de conditions.
2. Dans une mesure raisonnable pour le Fournisseur, nous serons en droit de demander des changements quant aux produits commandés concernant le design, la qualité, la quantité et la fabrication. Les conséquences de tels changements, notamment en termes de prix supérieurs ou inférieurs et à la date de livraison, feront l'objet d'un accord amiable raisonnable.

IV. Dates de livraison, retard de livraison

1. Les dates de livraison convenues seront fermes et définitives et devront être scrupuleusement respectées, le fournisseur étant tenu par une obligation de résultat à cet égard. La date de livraison des produits dans nos locaux ou dans tout autre lieu que nous aurons mentionnée sera décisive pour déterminer le respect des dates de livraison.
2. Toute livraison en dehors des heures d'ouverture normales des bureaux (les jours ouvrables de 7 h 00 à 14 h 30) est soumise à notre accord écrit préalable. Le Fournisseur est tenu de nous avertir par écrit lorsque les produits quittent ses locaux ou leur point d'expédition.
3. Nous n'accepterons pas de livraison effectuée en avance de la date de livraison convenue. Nous nous réservons le droit de retourner les produits aux frais et aux risques du Fournisseur. Si nous ne retournons pas les produits, ils seront stockés jusqu'à la date de livraison convenue aux frais et aux risques du Fournisseur.
4. Si, indépendamment des raisons évoquées ci-dessus, le Fournisseur se trouve dans l'incapacité de respecter une date de livraison, il devra rapidement nous en avertir en nous donnant une estimation de la durée du retard. En pareil cas, nous pourrions accorder au Fournisseur une prolongation raisonnable du délai de livraison.
5. En cas de défaut de livraison, nous sommes susceptibles de faire valoir l'ensemble de nos droits. En particulier, nous pourrions, après

l'expiration d'une prolongation raisonnable du délai (si elle est accordée conformément à l'Article IV.4) d'une durée maximum de dix jours, résilier le contrat ou exiger que la livraison soit effectuée et réclamer des indemnités.

6. En cas de défaut ou de retard de livraison ou encore si le défaut de livraison perdure après mise en demeure, nous serons en droit d'exiger du Fournisseur une pénalité de retard contractuelle égale à 0,2 % du montant total de la livraison en retard par jour ouvrable, avec un maximum de 5 % du montant total de la livraison. Ces pénalités seront applicables, sans préjudice d'autres droits ou recours aux termes du contrat ou de notre droit à réclamer réparation de notre préjudice si les pertes subies suite à ce retard dépassent le montant desdites pénalités. Nous sommes susceptibles de demander réparation pour d'autres préjudices : dans un tel cas, la pénalité prévue au contrat sera déduite de cette demande de réparation supplémentaire. En cas de modifications des dates de livraison convenues à l'amiable, la pénalité contractuelle s'applique également au nouveau délai de livraison convenu. Ladite pénalité est exigible immédiatement et automatiquement dès que le fournisseur est en retard.
7. Nous pourrions résoudre le contrat, refuser la réception des produits et refuser de payer en cas d'absence persistante de livraison, de détérioration importante de la situation financière du fournisseur ou d'ouverture de procédure collective à l'encontre du Fournisseur ou d'état de cessation des paiements du Fournisseur.

V. Prix, factures et paiements

1. Les prix mentionnés dans l'offre du Fournisseur ou dans notre commande sont des prix fixes pour la livraison des produits conformément aux conditions DDP (Incoterms 2010) en nos locaux ou à toute autre adresse de livraison spécifiée par nous. La TVA en vigueur sera comprise dans le prix.
2. Les hausses de prix, quelle que soit leur cause, ne seront admises que si elles ont été préalablement acceptées par écrit par un représentant dûment autorisé.
3. Les factures seront établies en double exemplaire et feront figurer les données de notre commande ainsi que toutes les informations imposées par le droit français. Les copies doivent être identifiées comme telles. Aucune facture ne sera annexée à l'envoi des produits.
4. À notre discrétion, les paiements seront effectués dans les 14 jours à compter de l'émission de la facture avec une remise de 3 % ou, sans remise, au plus tard dans les 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.
5. En cas de défaut de paiement de notre part à l'échéance, le Fournisseur sera en droit de réclamer des intérêts sur les montants dus au taux d'intérêt le plus bas stipulé à l'article L.441-6 du Code de commerce. De plus, le Fournisseur pourra demander une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Toutefois, si les frais de recouvrement sont plus élevés que ladite indemnité forfaitaire, le Fournisseur pourra demander une indemnité supplémentaire sous réserve de la présentation de documents justifiant ces frais supplémentaires. Ces intérêts de retard sont forfaitaires et libératoires et constituent, avec les frais de recouvrement, le seul et unique recours du Fournisseur en cas de retard de paiement.
6. Nous serons en droit d'exercer un droit de compensation et de suspendre les paiements dans les limites prévues par la loi. L'exercice de tout droit de rétention par le Fournisseur ne sera autorisé que dans la mesure où les demandes reconventionnelles seront basées sur la même relation contractuelle.

VI. Inspection et réclamations pour défauts

1. Les notifications relatives à des défauts visibles seront considérées comme ayant été transmises dans les délais impartis si nous les notifions dans un délai d'une semaine à compter de la livraison. Les défauts visibles sont des défauts externes visibles tels que des dommages visibles causés lors du transport ainsi que des écarts visibles dans l'identification et la quantité des produits. Les autres défauts devront être notifiés dans un délai d'une semaine à compter de leur découverte.
2. Nous sommes susceptibles de faire valoir sans restriction nos droits légaux applicables en cas de non-conformité ou vices des produits (y

compris pour les vices cachés). En cas de défauts en série (défauts du même type qui affectent au moins 5 % des produits livrés), nous sommes susceptibles de considérer la totalité de la livraison comme défectueuse et de la refuser, et nous pourrions faire valoir les droits légaux applicables en cas de non-conformité ou vices des produits (pour la totalité de la livraison).

3. Le délai de prescription pour des réclamations pour défauts (y compris les vices cachés) sera de cinq ans à compter de la date de constatation desdits défauts. Lorsque les produits livrés ou les services rendus concernent des bâtiments ou du matériel ou des pièces habituellement utilisés dans des bâtiments, et lorsque ce matériel ou ces pièces a ou ont provoqué le défaut, le délai de prescription sera de dix ans à compter de la date de livraison.
4. Si le Fournisseur ou un tiers fournissent une garantie contractuelle spécifique, celle-ci viendra en sus de toutes les autres garanties prévues explicitement ou implicitement par la loi et des garanties prévues dans les présentes Conditions Générales d'Achat. En conséquence, nos réclamations fondées sur ces garanties contractuelles ne seront pas affectées.
5. Nous nous réservons le droit de demander au Fournisseur le remplacement ou la réparation des produits refusés. Si le Fournisseur ne s'exécute pas dans un délai raisonnable que nous aurons déterminé, nous sommes susceptibles de (i) procéder nous-mêmes au remplacement ou à la réparation aux frais du Fournisseur, ou (ii) faire procéder au remplacement ou à la réparation par un tiers de notre choix, aux frais du Fournisseur. En cas d'urgence particulière, en raison de laquelle il est impossible de prévenir le Fournisseur de l'existence de défauts et de la perte qui en découle, et de lui donner un délai, même court, pour lui permettre de corriger lesdits défauts, nous sommes susceptibles de les rectifier nous-mêmes aux frais du Fournisseur, ou de les faire rectifier par un tiers de notre choix, aux frais du Fournisseur ; le Fournisseur en sera informé.

VII. Responsabilité du fait des produits défectueux, indemnisation, Assurance

1. Dans le cas où des revendications relatives à des défauts de nos produits sont formulées contre nous sur le fondement du non-respect de la réglementation et des lois relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux, résultent de la livraison de produits défectueux, le Fournisseur doit nous dégager de toute responsabilité, dans la mesure où les dommages causés relèvent de sa responsabilité ou de son organisation.
2. Dans le cadre de la responsabilité du Fournisseur telle que stipulée à l'Article VII.1, le Fournisseur sera également tenu de nous rembourser tous les frais engagés par nous dans le cadre de campagnes de rappel raisonnablement nécessaires ou d'autres mesures de sécurité à l'égard des produits que nous aurions effectuées nous-mêmes. Ceci s'appliquera également si la campagne de rappel est effectuée par l'un de nos clients. Nous informerons le Fournisseur - dans les limites possibles et raisonnables - de la nature et de l'objet des campagnes de rappel devant être effectuées ou des mesures de sécurité devant être prises à l'égard des produits et nous lui donnerons l'occasion de nous faire ses commentaires. Ceci n'affecte pas nos droits au titre de toutes autres dispositions légales qui restent applicables.
3. Le Fournisseur est tenu de maintenir une couverture d'assurance relative à la responsabilité des produits défectueux à hauteur de 2,5 millions d'euros par dommage corporel ou dommage matériel - couverture globale - et doit nous en fournir une attestation ; les autres réclamations supplémentaires de notre fait restent inchangées.

VIII. Droits de propriété industrielle, licences

1. Tous les droits, y compris les droits de propriété intellectuelle, liés aux résultats développés et/ou obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat (ci-après les « **Résultats** »), quelle que soit la nature de ces Résultats, tels que des informations et/ou solutions techniques, résultats de mesures, analyses, simulations, modélisation, maquettes, spécifications, bases de données, logiciel (y compris les documents codes sources), dessins, modèles, plans, schémas, outillage et matériel, ainsi que toute documentation associée, sont notre propriété exclusive dès qu'ils auront été obtenus par le Fournisseur.
2. Pour ce qui concerne les droits d'auteur liés aux Résultats, le Fournisseur nous cède exclusivement, pour la durée légale de protection ces droits et pour le monde entier, tous les droits d'exploitation, y compris les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation, à toutes fins et pour toutes utilisations, direct(e)s ou indirect(e)s.
3. Le Fournisseur nous dégagera de toute responsabilité pour toute réclamation à notre encontre émanant d'un tiers qui ferait état de l'existence d'une infraction aux droits des tiers ou aux lois relatives aux produits et/ou aux services en cause. Le Fournisseur doit nous indemniser de tous frais et toutes dépenses de quelque nature que ce soit, que nous aurions encouru(e) en conséquence de ces réclamations.
4. Si l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle est jugée contrefaisante, et si nous en faisons la demande, le Fournisseur doit

modifier ou remplacer à ses frais le produit contrefaisant, sous réserve que cette modification ou ce remplacement n'affecte pas la destination, la valeur, l'utilisation ou la performance des produits et/ou services.

5. Le Fournisseur ne pourra pas utiliser ces Résultats en dehors du champ d'application du contrat sans notre autorisation écrite. Le Fournisseur pourra les conserver jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Le Fournisseur identifiera les objets de façon à ce que notre droit de propriété soit clairement indiqué vis-à-vis des tiers.

IX. Réserve de propriété, dispositions, outils

1. Nonobstant toute stipulation contraire, la propriété des produits nous sera transférée dès la livraison. Toute réserve de propriété par le Fournisseur est expressément exclue.
2. Nous nous réservons la propriété de tous les articles que nous procurons au Fournisseur.
3. Nous nous réservons la propriété de tous les outils fabriqués pour notre compte ou fournis par nous. Le Fournisseur utilisera ces outils dans le seul but de fabriquer les produits que nous lui avons commandés et marquera ces outils comme étant notre propriété. Lesdits outils nous seront retournés au terme du contrat, quelle qu'en soit la raison.
4. Le Fournisseur maintiendra à ses frais pour nos outils une couverture d'assurance contre les dégâts provoqués par le feu, par l'eau, et contre le vol à hauteur de la valeur de remplacement. Il procédera, dans les délais impartis et à sa charge, à toute inspection et entretien nécessaire. Tout incident doit nous être rapidement signalé. Si le Fournisseur omet, d'une manière blâmable, de nous en faire part, les demandes d'indemnisation resteront inchangées.

X. Confidentialité

1. Le Fournisseur doit préserver la confidentialité de tous documents, informations et données, y compris les échantillons, dessins et calculs que nous avons, oralement ou par écrit, marqués, désignés ou présumés comme étant des informations « confidentielles » et qui, sur la base de notre coopération, ont été rendus accessibles au Fournisseur ou portés à sa connaissance (ci-après les « **Informations Confidentielles** »). Les Informations Confidentielles comprennent, en particulier, toute connaissance relative à Flabeg à nos procédés et méthodes sur le plan technologique, commercial et à tous autres égards, la connaissance de données ou d'autres informations liées à la situation financière et à la gestion des ressources humaines de Flabeg, ainsi que toute information relative aux détails de la gestion du projet. Le Fournisseur doit traiter les Informations Confidentielles de la même façon qu'il traite ses propres informations confidentielles, avec toute la prudence professionnelle nécessaire.
2. Toute divulgation d'Informations Confidentielles à des tiers requiert notre accord écrit préalable. La divulgation d'Informations Confidentielles à des employés ou mandataires n'est autorisée que dans la mesure nécessaire à l'exécution des obligations du Fournisseur envers nous. Le Fournisseur imposera également l'engagement de confidentialité auquel il est soumis à toute personne ou société auxquelles les parties ont confié des Informations Confidentielles ou une exécution dans le cadre du contrat conclu avec nous.
3. Les obligations précédentes ne s'appliqueront pas aux informations (i) qui étaient connues du Fournisseur avant que nous ne les lui communiquions, (ii) qui ont été développées par le Fournisseur lui-même sans qu'il n'ait eu besoin d'utiliser ou de recourir à nos informations, (iii) que le Fournisseur a légalement obtenues d'un tiers qui, à la connaissance du Fournisseur, n'était pas lié par un engagement de confidentialité vis-à-vis de nous, et pour autant que ledit tiers n'ait pas obtenu ces informations en violation d'une clause de confidentialité en notre faveur, (iv) qui ont été portées à la connaissance du Fournisseur sans violation des présentes stipulations ou autre règlement sur la protection de nos secrets professionnels, ou qui sont, ou sont devenues ultérieurement, publiques, ou (v) que le Fournisseur a l'obligation de divulguer suite à une décision judiciaire ou officielle légale. Dans le cas évoqué au point (v), le Fournisseur nous informera avant de divulguer lesdites informations et réduira autant que possible la portée de cette divulgation.
4. Les Informations Confidentielles demeureront notre propriété et ne pourront être ni copiées ni reproduites sans notre accord écrit préalable, à moins que cela ne soit nécessaire à l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes du contrat conclu avec nous.
5. Cette obligation de confidentialité restera pleinement en vigueur tout au long de l'exécution du contrat et pendant une période de 5 ans à compter de la livraison des produits.

XI. Conformité, informations sur la sécurité et droit d'audit

1. Le Fournisseur devra se conformer à l'ensemble des dispositions légales, exigences réglementaires, décisions de justice et

ordonnances gouvernementales applicables. Le Fournisseur devra, dans les plus brefs délais, obtenir l'ensemble des autorisations, permis et licences nécessaires, notamment ceux qui sont imposés pour vendre et livrer les produits.

2. Le Fournisseur garantit que les produits sont conformes à l'ensemble des dispositions légales, exigences réglementaires, décisions de justice et ordonnances gouvernementales qui s'appliquent à ceux-ci. Le Fournisseur garantit notamment que les substances contenues dans ses produits (y compris les matériaux d'emballage) sont conformes à la directive REACH (directive 1907/2006/CE relative à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, telle qu'amendée, la « Directive REACH ») le cas échéant. Si des problèmes concernant la conformité avec la directive REACH apparaissent, le Fournisseur a l'obligation d'en informer immédiatement notre représentant REACH par e-mail, surtout si une substance contenue dans l'un de ses produits n'a pas fait l'objet d'un enregistrement ou figure sur la Liste des substances extrêmement préoccupantes identifiées et candidates à l'autorisation (SVHC).
3. Le Fournisseur garantit également qu'il se conformera à l'ensemble des lois en matière de lutte contre la corruption (le cas échéant), ce qui inclut la loi du Royaume-Uni de 2010 contre la Corruption (UK Bribery Act 2010) et la loi des États-Unis sur les Pratiques de Corruption à l'Étranger (FCPA).
4. Le Fournisseur devra observer et respecter les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies consultable sur le site Internet www.unglobalcompact.org. Le Fournisseur est également tenu de se conformer aux normes générales de sécurité de Flabeg France lors de la livraison ou de la réalisation de prestations en nos locaux ou en tout autre lieu de livraison spécifiée par nos soins.
5. Si le Fournisseur prévoit de désigner des sous-traitants dans le cadre des activités menées par Flabeg, il devra obtenir notre consentement préalable à l'égard de chacun de ces sous-traitants et de leurs modalités de paiement. Le Fournisseur devra sélectionner chaque sous-traitant avec un soin tout particulier. Le Fournisseur devra tout mettre en œuvre pour s'assurer que chaque sous-traitant respecte l'ensemble des dispositions légales, exigences réglementaires, décisions de justice et ordonnances gouvernementales applicables.
6. Le Fournisseur devra conserver des dossiers complets concernant l'exécution du contrat et devra le faire conformément au droit applicable et, dans tous les cas, au moins pendant six ans.
7. À notre demande, il devra nous informer de ses certificats ISO en cours de validité et nous en transmettre des copies.
8. En cas de violation des obligations du présent Article XI, le Fournisseur devra nous dégager de toute responsabilité à l'égard des recours déposés par des tiers. Nous sommes susceptibles de résilier le contrat et de ne pas accepter des produits et leur paiement si nous soupçons raisonnablement que le fournisseur, d'une manière non négligeable, a violé ou est susceptible de violer les obligations du présent Article XI ou, s'il n'est pas titulaire de l'ensemble des autorisations, permis ou licences nécessaires et si cela n'est pas attribuable à notre faute ou ne relève pas de notre responsabilité.
9. Le fournisseur devra nous autoriser ou devra autoriser nos tiers désignés qui sont soumis à des obligations de confidentialité à pénétrer dans ses locaux pendant les heures normales d'ouverture des bureaux afin d'étudier ses livres et dossiers dans la mesure nécessaire pour s'assurer que le fournisseur respecte les obligations du présent Article XI. Nous sommes susceptibles d'exercer le droit d'audit susmentionné (i) dès que nous soupçons raisonnablement que le fournisseur a violé ou est susceptible de violer les obligations du présent Article XI ou (ii), autrement, par l'envoi d'un préavis de six semaines annonçant l'exercice dudit droit d'audit. Les secrets industriels et commerciaux sont exclus d'un tel audit ; les paragraphes contenant des secrets industriels et commerciaux sont donc susceptibles d'être expurgés avant la mise à disposition des documents les contenant.

XII. Juridiction compétente, loi applicable

1. Tous les litiges dérivant d'un contrat ou en rapport avec celui-ci (un « **Litige** ») relèveront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris. Cette compétence exclusive est à notre seul bénéfice. En conséquence, nous pouvons introduire des procédures relatives à un Litige auprès de tout autre tribunal compétent. Dans les limites permises par la loi, nous pourrions introduire des procédures simultanées devant plusieurs juridictions.
2. Les relations juridiques entre le fournisseur et nous sont régies par le droit français. L'application de la Convention des Nations Unies sur la Vente Internationales des Marchandises (Convention de Vienne du 11 avril 1980) est expressément exclue.

XIII. Stipulations finales

1. Sauf autorisation écrite préalable de notre part, le fournisseur ne pourra céder tout ou parties de ses droits et obligations. Nous pourrions librement céder nos droits et obligations relatifs au contrat, en particulier à toute société qui nous contrôle directement ou indirectement, que nous contrôlons ou qui est sous contrôle commun

avec nous aux termes de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou à un tiers en cas de transfert, en tout ou en partie, de nos activités ou de nos actifs.

2. Si l'une ou l'autre des stipulations de nos Conditions Générales d'Achat devait se révéler invalide, la validité des autres stipulations n'en serait aucunement affectée.
3. En cas de divergence entre les versions française et anglaise des présentes Conditions Générales d'Achat, la version anglaise prévaudra.